



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8908

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de plus en plus difficile, sur le plan financier, faite aux élèves des écoles paramédicales, et spécialement d'infirmier(e)s, spécialisé(e)s ou pas. Alors que ces centres de formation sont un parfait exemple de structure adaptée aux besoins du monde du travail, les élèves qu'il accueille ont de plus en plus de mal à assurer leurs conditions matérielles. En effet, si les conseils régionaux ont mené ces dernières années, dans les limites de leurs moyens, une politique active de rémunération professionnelle pour ce type de stagiaires et si l'État lui-même attribue un certain nombre de prises en charge financières attribuées, au titre de la promotion professionnelle, par les hôpitaux tend à constituer un obstacle presque insurmontable pour la plupart de ceux qui désirent suivre une formation spécialisée de ce type, après s'être engagés dans la vie professionnelle. Des mesures destinées à réactiver la promotion professionnelle ayant été promises par le Gouvernement à l'occasion du protocole d'accord passé entre le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les organisations syndicales le 21 octobre 1988, il souhaiterait en conséquence savoir de quelle manière celles-ci seront concrètement mises en œuvre, étant précisé qu'aux yeux de beaucoup seule l'obtention de crédits complémentaires à cet effet par les hôpitaux est réellement de nature à apporter une amélioration dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue améliore de façon très sensible la réglementation applicable en la matière. En premier lieu, il substitue au dispositif antérieur, fondé sur l'affectation aux dépenses de formation d'un pourcentage maximum de la masse salariale, un dispositif fondé sur l'obligation d'y consacrer un pourcentage minimal fixe à 1,4 p 100 en 1991, 1,8 p 100 en 1992 et 2,1 p 100 en 1993. La mise en œuvre de ces dispositions a permis d'enregistrer une progression de l'accès, au titre de la promotion interne, aux études préparant au diplôme d'État d'infirmier. En second lieu, le décret précise les conditions de mise en œuvre du congé de formation professionnelle prévu à l'article 41-60 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. D'ores et déjà, plusieurs centaines d'agents hospitaliers ont pu bénéficier d'un tel congé.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8908

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 437